

# **RAPPORT DE COMMISSION AD HOC**

## **PREAVIS N° 17/2024**

Nouveau règlement communal sur les places d'amarrage et d'entreposage à terre des bateaux

---

La Commission ad hoc composée de Mme Candida da Silva et de MM. Laurent Béguelin, Thomas Ellis, Vivian Gaudin, et Matthieu Devanthéry (1<sup>er</sup> Membre) s'est réunie in corpore le 18 novembre 2024 à 19h00 dans le bâtiment de l'administration communale à Cully.

Les commissionnaires remercient M. le Municipal Jean-Paul Demierre pour sa disponibilité ainsi que pour la clarté de ses réponses aux informations complémentaires demandées par la Commission.

---

### **OBJET DU PRÉAVIS**

Le préavis 17/2024 sollicite l'adoption d'un nouveau règlement communal sur les places d'amarrage et d'entreposage à terre des bateaux.

Le présent préavis découle de l'ancien règlement communal sur les places d'amarrage et d'entreposage à terre des bateaux adopté le 24 septembre 2012 par la Municipalité et le 7 décembre 2012 par le Conseil communal.

---

### **ÉLÉMENTS CONSIDÉRÉS PAR LA COMMISSION**

#### **1. Objectifs du préavis**

Le présent préavis résulte de la volonté de la Municipalité de mettre au goût du jour l'ancien règlement et d'actualiser les tarifs des divers emplacements mis à disposition des détenteurs et détentrices d'embarcations.

La Municipalité s'est principalement basée sur le règlement type de l'état de Vaud, document auquel elle a apporté des ajustements afin de répondre aux problématiques locales.

## 2. Contexte

Les 3 places d'amarrage disponibles sont actuellement louées au pêcheur (2) et aux propriétaires de la maison attenante au petit port des rives (1).

Les racks mis à disposition pour les paddles et planches à voiles sont victimes de leur succès et sont tous complets. Il existe une longue liste d'attente, la municipalité étudie la possibilité d'augmenter l'offre en la matière.

Les radiers et places à terre sont toutes occupés, la durée d'occupation est de longue durée. Il faut compter environ une dizaine d'années d'attente pour espérer obtenir une place. La liste d'attente est essentiellement composée de personnes qui vivent dans la commune.

Les dernières places payantes d'amarrage à la bouée étaient situées à Epesses et ont été supprimées il y a plusieurs années, il n'y a donc plus de place de ce type en location sur le territoire géré par la commune.

Les places pour visiteurs et visiteuses sont au nombre de sept et sont signalées par des bouées orange, elles sont mises à disposition du public gratuitement par la Municipalité.

## 3. Aspects financiers

Les modifications financières envisagées par la municipalité au travers de ce règlement sont les suivantes :

Type d'emplacement	Ancien tarif	Nouveau tarif
Amarrage (bouées)	CHF 400.-/an	Abrogé
Places de port	CHF 250.-/an	CHF 500.-/an
Radiers	CHF 250.-/an	CHF 500.-/an
Entreposage à terre	CHF 250.-/an	CHF 300.-/an
Emplacement rack	CHF 40.-/an	CHF 100.-/an
Places pour visiteur-euse-s	Gratuit	Gratuit

Les hausses de prix pour les différents types d'emplacements correspondent aux tarifs pratiqués actuellement par les communes voisines.

La Municipalité n'a pas la volonté de faire payer les navigateurs et navigatrices de passage. En effet, la mise en œuvre d'une tarification pour lesdites places impliquerait soit la présence d'un garde port ou la mise en place d'un système de paiement dont les coûts dépasseraient les revenus générés.

Finalement, la Municipalité a pris les devants sur le nouveau règlement en soumettant au préalable la hausse des tarifs à l'autorité de surveillance des prix qui a fait le choix de ne pas procéder à un examen approfondi du dossier.

### 3. Articles du règlement

La commission a passé en revue les différents articles du règlement et les a comparés à l'ancien règlement ainsi qu'au règlement type de l'état de Vaud. Elle constate que la nouvelle mouture est plus structurée, claire et bénéficie d'ajouts et de précisions bienvenus. Toutefois, suite aux discussions avec le Municipal en charge, elle a décidé de proposer des ajustements et modifications mineurs afin de faciliter sa mise en application. Ceux-ci sont détaillés ci-après :

**Ajout d'un alinéa 4 à l'Article 11 Places pour visiteurs-euse-s :** *Le-la visiteur-euse qui amarre son bateau sur une place visiteur demeure responsable, à l'entière décharge de la commune et de l'Etat de Vaud, de tout dommage ou inconvénient dont il-elle pourrait être l'objet ou la cause.*

La notion de responsabilité des usager-ère-s ajoutée par la Commission fait suite aux risques que représente l'amarrage d'un bateau sur ces places en cas de forts vents, tempêtes, etc.

**Modification de l'alinéa 1 à l'Article 16 Bateaux visiteurs en infraction :** *Un-e représentant-e de la Municipalité est autorisé-e à monter sur tout bateau visiteur non occupé et amarré sans autorisation. Il-elle peut le faire déplacer dans le port.*

Le petit port des rives ne bénéficiant pas de places visiteurs, l'alinéa 1 doit pouvoir s'appliquer dans le périmètre où se situent lesdites places, soit hors du port.

**Suppression de la lettre e alinéa 1 à l'Article 24 Interdictions :** *~~D'utiliser des radeaux, des planches à voile, des stand up paddle ou des matelas pneumatiques dans le port.~~*

Le petit port des rives est actuellement utilisé par le public pour la mise à l'eau des planches à voile et paddles. De plus, des racks pour ces divers équipements sont mis à disposition. Il est donc inapproprié d'interdire leur utilisation dans cette zone.

**Modification de la lettre h alinéa 1 à l'Article 24 Interdictions :** *~~De pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'intérieur du port.~~*

Afin d'éviter toute interprétation permettant de contourner le règlement la Commission propose ici d'interdire toute forme de pêche.

## CONCLUSIONS

Sur la base de l'entretien avec le Municipal en charge, de l'étude approfondie du préavis et de la discussion qui en a suivi, la Commission ad hoc à l'unanimité de ses membres présents estime que la mise à jour du règlement est parfaitement justifiée et recommande d'accepter le préavis N° 17/2024 tel que modifié et de prendre les décisions suivantes :

1. **D'ajouter un 4<sup>ème</sup> alinéa à l'article 11 Places pour visiteurs-euse-s : Le-la visiteur-euse qui amarre son bateau sur une place visiteur demeure responsable, à l'entière décharge de la commune et de l'Etat de Vaud, de tout dommage ou inconvénient dont il-elle pourrait être l'objet ou la cause.**
2. **De supprimer « dans le port » à l'alinéa 1 de l'Article 16 Bateaux visiteurs en infractions**
3. **De supprimer la lettre e à l'alinéa 1 de l'Article 24 Interdictions.**
4. **De supprimer « au moyen d'une ligne de lancer » à la lettre h de l'alinéa 1 de l'article 24 Interdictions**
5. **D'adopter le nouveau Règlement communal sur les places d'amarrage et d'entreposage à terre des bateaux tel que modifié ;**
6. **De fixer son entrée en vigueur après son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité ;**

Cully, le 18 septembre 2024 pour la Commission ad hoc

Candida da Silva

Laurent Béguelin

Thomas Ellis

Vivian Gaudin

Matthieu Devanthéry (1<sup>er</sup> membre)